RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02081
Numéro SIREN : 889 124 053
Nom ou dénomination : A&L TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 16945

A&L TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros
Siège social : Bâtiment A2 Les Hauts de Septemes - 2 Avenue Baptistin Raphaël
13240 SEPTEMES LES VALLONS

RCS AIX EN PROVENCE 889 124 053

PROCES VERBAL DE DECISION UNIQUE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
et le vingt novembre, à dix heure,
Le soussigné :
Monsieur AHABCHANE Ahmed, Agissant en qualité d'actionnaire unique de la société,

A cet effet, il a convenu et arrêté ce qui suit :

A pris, conformément aux dispositions statutaires, les présentes décisions extraordinaires selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital ;
- Formalités,

Les résolutions suivantes sont prises :

PREMIERE RESOLUTION

Il est décidé que le capital social initialement de 14 000 euros soit augmenté à 24 000 euros par création de 1 000 nouvelles actions.
Monsieur AHABCHANE Ahmed apporte la somme de 10 000 euros et se voit attribuer 1 000 actions.
La somme représentant l'augmentation est déposée à banque BNP, 13700 MARIGNANE.

Cette résolution est adoptée

AA

DEUXIEME RESOLUTION

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents, pouvoir étant donné à tout porteur de copie du présent procès verbal constatant les délibérations.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique de la société.

En cinq exemplaires originaux.

Monsieur AHABCHANE Ahmed
Actionnaire unique
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 21/12/2020 Dossier 2020 00026093, référence 1324P61 2020 A 07222
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Gypsie DELOUS
Contrôleur des Finances Publiques

STATUTS

A&L TRANSPORTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital de 24 000 euros - RCS Aix en Provence en cours
Siège Social : Bât A2 Les hauts de Septèmes, avenue Baptistin Raphaël
13240 SEPTEMES LES VALLONS.

AA

Le soussigné :

Monsieur Ahmed AHABCHANE né le 06 décembre 1988 à BRIGNOLES, de nationalité Française, marié le 30 juin 2017avec Mme Mélissa AMARA, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant sis Bât A2 les Hauts de Septèmes, avenue Baptistin Raphaël, 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 : Forme

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est **A&L TRANSPORTS.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : *« Société par action simplifiée unipersonnelle »* ou des initiales *« SASU »* et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99 années), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé sis Bât A2 les Hauts de Septèmes, 2 avenue Baptistin Raphaël, 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associée unique.

Article 5 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

AA

Article 6 : Objet Social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transports routiers de fret de proximité ;
- Affrètement et organisation des transports ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de société ou groupements nouveaux, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobiliers pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexes de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 7 : Apports

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Ahmed AHABCHANE souscrit la somme en numéraire de quatorze mille euros (14 000€).

Total des apports : quatorze mille euros (14 000€).

Cette somme de quatorze mille euros (14 000€) a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre mille euros (24 000€).

Le capital est divisé en cent quarante parts (240) parts de cent euros (100€) chacune, numérotées de 1 à 240, attribuées à l'associe unique.

L'associé unique déclare que ses actions sont toutes libérées intégralement.

Article 9 : Modification du Capital

Le capital peut être augmente ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives, elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

AA

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 : La Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie des ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 14 : Décisions de l'associé

L'associé unique :
- Fixe les orientations générales de la société,
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace,
- Décide de l'instruction d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
- Nomme les commissaires aux comptes,
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Décide de l'affection du bénéfice,
- Décide d'une augmentation ou d'une réduction du capital,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé .

AA

Article 15 : Le gestionnaire de transport

Monsieur Ahmed AHABCHANE président et gestionnaire de transports, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle posées par les textes en vigueur s'engage à exercer les tâches de gestionnaire pour le compte de l'entreprise A&L TRANSPORTS.
Monsieur Ahmed AHABCHANE déclare remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier :

Le Code des transports
Le règlement (CE) 11⁰ 1071/2009, le décret de 30 août 1999 modifié par le décret If 2011-2045 du 28 décembre 2011 Les arrêtés du 28 décembre 2011.

Monsieur Ahmed AHABCHANE s'engage à :

- Assurer la direction permanente et effective de l'activité de transport par route.
- Exercer personnellement les missions confiées faire tout ce qui sera nécessaire pour conserver son habilitation exercer les fonctions de gestionnaire de transport et informer immédiatement l'entreprise de tout événement et de toute modification de sa situation de nature à avoir une incidence sur ladite habilitation.
- A justifier, conformément aux dispositions des articles L.8222-l L,8221-3 et 1).8222-5 du Code du travail, avant la prise d'effet de la présente convention puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, que son activité est régulièrement déclarée et qu'elle acquitte de ses obligations déclaratives :

Article 16 : Convocation et Information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Article 17 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du bon de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de disposer de plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération t'elle que la réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

AA

Article 18 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président, ce dernier est tenu de consulter l'associé unique à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes, ce délai peut être prorogé par décision de justice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi.

Le texte définitif de la loi de modernisation de l'économie prévoit que les sociétés par actions simplifiées (SAS) qui contrôlent ou sont contrôlées au sens de la consolidation (Code de commerce, article L. 233-16) ne bénéficient pas de l'exemption de nomination d'un commissaire aux comptes, laquelle est réservée aux SAS ne dépassant pas certains seuils.

Elle concerne notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

AA

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 20 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation – engagement

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis par l'associe unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé au présent statut.

Article 21 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

AA

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 22 : Frais et formalités de publicité

Les frais, afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la présidente, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEPTEMES LES VALLONS, Le 20 Novembre 2020

En trois exemplaires

Monsieur Ahmed AHABCHANE

AA